

Commune Sainte Hélène (Morbihan)  
Zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

**REGLEMENT INTERIEUR**

Il est validé par la commission paritaire des mouillages qui regroupe des membres du conseil municipal et des représentants de l'association des plaisanciers de Sainte-Hélène (APSH). Il peut être modifié à tout moment par cette commission.

Il reçoit l'approbation du conseil municipal et est affiché en mairie.

**Article 1: Objet**

Le présent règlement définit les conditions d'application du règlement d'exploitation des ZMEL sur la commune de Sainte-Hélène et précise les relations entre la commune titulaire de l'AOT qui sera qualifiée de Gestionnaire et l'APSH d'une part, et l'utilisateur du mouillage qui sera qualifié de bénéficiaire d'autre part.

Dans la suite du document, le mouillage sera dénommé **poste d'amarrage sur bouée (PAB)**.

**Article 2 : Postes d'Amarrage sur Bouée**

Chaque poste est désigné par la lettre code de sa zone, suivie du numéro de son emplacement indiqué sur les plans ci-annexés. Cela constitue le code d'emplacement devant figurer sur la bouée.

Sites	Lettres Code de zone
KERBOXEUR	B
LE GOHEN	C
LANNEGUY	D
KERCADIC	E
KERDAVID	F
BEG MORZEL	G
LA VIEILLE CHAPELLE	H
LA GIRONDE	K
MANE HELLEC	M
LE DREHEN	N
LA CHAUDRONNIERE	P
LE MOUSTOIR	R
LE MOULIN DE BERRINGUE	S
Mge d'attente CALE DE LA VIEILLE CHAPELLE	T
Mge d'attente CHENAL DE BERRINGUE	V

**Article 3 : Attributions du Gestionnaire**

Le Gestionnaire, avec l'aide de l'APSH, est chargé de l'exploitation, de la police et de la gestion des plans d'eau. Outre les attributions indiquées dans le règlement d'exploitation, il s'engage à:

- Assurer le balisage des zones.
- Assurer le premier positionnement géographique des corps-morts. Tout repositionnement ultérieur sera effectué avec son accord et sous son contrôle.
- Gérer les affectations des PAB en fonction de la chronologie des demandes, du type et des caractéristiques des bateaux, de leur compatibilité avec la zone concernée.

- Assortir d'un contrat annuel renouvelable les emplacements ainsi attribués.
- En vue d'améliorer les conditions d'exploitation, le Gestionnaire pourra modifier à ses frais l'emplacement d'un PAB affecté à un Bénéficiaire, et ce, même en cours de contrat. Le déplacement occasionné par l'affectation initiale reste à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 4 : Obligations du Bénéficiaire**

Outre les obligations figurant au règlement d'exploitation, le bénéficiaire devra respecter ce qui suit :

- Le Bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour réaliser le contrôle annuel de son PAB ainsi que les travaux d'entretien nécessaires pour en maintenir les capacités. Il respectera les caractéristiques des appareils constituant les lignes d'amarrage préconisées par l'APSH.
- Les installations communales de mouillages, (mouillages visiteurs et d'attente), feront l'objet d'une visite annuelle par un professionnel agréé.
- À l'expiration de son contrat, et quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire doit dans un délai d'un mois :
  - soit procéder, à ses frais, à l'enlèvement des appareils constituant le PAB,
  - soit les céder au prochain utilisateur du poste, par l'intermédiaire du Gestionnaire.

En cas de non-exécution dans les délais impartis, le Gestionnaire y procédera d'office, aux frais du Bénéficiaire.

- En cas de permutation d'emplacement par échange (la demande est à formuler au Gestionnaire), les Bénéficiaires sont tenus:
  - soit de laisser sur place l'ensemble des appareils,
  - soit de marquer l'emplacement du poste par un flotteur.
- En cas de vente de son bateau, le Bénéficiaire de l'emplacement conserve son droit pendant un délai maximum de deux années civiles, sous la double réserve:
  - du règlement de sa redevance annuelle et la mise à disposition de son PAB,
  - de s'engager à acquérir un nouveau bateau aux caractéristiques compatibles avec cet emplacement.
- Occupation par le Bénéficiaire d'une place à rayon d'évitage surdimensionné à la suite du remplacement du bateau par un autre de longueur inférieure :

Si aucune place adaptée n'est disponible pour une permutation, le Bénéficiaire reste provisoirement sur son mouillage et continue de payer la cotisation de l'année en cours. Il ne peut refuser la nouvelle place proposée dans la même zone par le Gestionnaire au risque d'être inscrit sur une liste d'attente.

- Pour des raisons de sécurité, l'amarrage à couple est proscrit sur les Bouées d'Évitage.

#### **Article 5 : Rôle de l'Association APSH :**

Le rôle de l'APSH, gestionnaire délégué, est indiqué et précisé dans la convention la liant au Gestionnaire.

Cette convention précise notamment son rôle dans l'attribution des emplacements, dans le suivi de la liste d'attente et dans la gestion des zones de mouillage. Elle instaure également une commission paritaire des mouillages qui coordonne les actions du Gestionnaire et du gestionnaire délégué.

#### **Article 6 : Admissions des usagers et liste d'attente**

- L'attribution des mouillages est faite par l'APSH en concertation avec le Gestionnaire après examen des demandes et en fonction de la liste d'attente. Les cas litigieux sont traités en commission paritaire des mouillages.
- Les affectations ne peuvent se faire que si le futur Bénéficiaire fournit à la Mairie :

- une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation du navire,
- une photocopie de l'attestation d'assurance.
- Chaque affectation sera concrétisée par un contrat annuel renouvelable liant le Gestionnaire et le Bénéficiaire. Le renouvellement du contrat se fera sur demande expresse de l'usager avant le 31/12 de l'année en cours.
- Les demandes de PAB doivent spécifier:
  - les nom et coordonnées complètes du demandeur,
  - la taille du bateau et la puissance du moteur,
  - les zones souhaitées du mouillage, dans l'ordre de préférence.
- Les demandes ne peuvent être prises en compte que si les emplacements disponibles correspondent aux caractéristiques des bateaux.
- Dans le cas d'une copropriété de bateau, seule sera prise en compte et reconnue par le Gestionnaire, la demande formulée par le copropriétaire majoritaire ou par le gérant de la copropriété en cas de part égale dans la copropriété. Les autres copropriétaires n'ont aucun droit ou recours possible concernant le PAB. Ceci est également valable pour le renouvellement du contrat et en cas de changement de majorité ou de gérant.
- Les usagers titulaires d'une autorisation individuelle, bien que prioritaires, ne dérogent pas à la règle ci-dessus et doivent refaire une demande de PAB.
- Lors de la création des zones de mouillage, la première affectation se fera par ordre chronologique des inscriptions faites en mairie ou par le biais de l'APSH après affectation des titulaires demandeurs.
- Une fois passées les premières affectations lors de la création de la zone de mouillage, les demandes seront inscrites sur une liste d'attente et prises en compte sur liste d'attente par ordre chronologique d'enregistrement.
- Par la suite, si certains mouillages demeuraient disponibles ou après libération par certains bénéficiaires, les affectations des PAB se feraient conformément à la liste d'attente en cours de validité.
- Dans le cas du décès d'un Bénéficiaire, par dérogation aux dispositions précédentes et après avis de la commission paritaire des mouillages, le PAB pourra exceptionnellement être transféré à son conjoint ou à un ascendant ou descendant direct, sous réserve que ce dernier s'engage à conserver le bateau sur zone pendant une période minimale de deux années civiles.
- Une fois par an et entre le 01 /01 et 28/02, le demandeur en attente d'un mouillage fera parvenir un courrier confirmant la demande de mouillage. Le maintien du demandeur sur la liste d'attente ne se fera qu'à cette condition.
- Toute entrée ou sortie de la liste d'attente devra être présentée et validée par l'APSH.
- Les listes d'attente sont consultables soit directement auprès du Gestionnaire, soit auprès de l'APSH.

### **Article 7 : Redevances**

- Les Redevances perçues par le Gestionnaire sont les seules ressources qui alimentent le «budget annexe des mouillages». Celui-ci est obligatoirement indépendant du budget principal de la commune. Il doit être auto équilibré.
- Les Contrats Individuels sont renouvelés par année civile en contrepartie du règlement d'une REDEVANCE révisée annuellement et dont le montant, proposé par la commission paritaire des mouillages, est décidé en Conseil Municipal.
- Elle est due pour les Postes d'Amarrage sur Bouées par l'application du barème 2011 ci-dessous :

Zone de plates	Zone d'échouage	Pleine eau
40 €	(Long. bateau en m x 10 €) + 42 €	(Long. bateau en m x 10 €) + 64 €

Les plaisanciers non-membres de l'APSH devront en sus acquitter des frais de gestion de 25 €.

- Une redevance pourra également être proposée pour :
  - l'utilisation d'appareils spécialisés,
  - le stockage sur terre plein.

### **Article 8 : Navigation dans les accès et les ZMEL**

- La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones d'amarrage sur bouées balisées, n'est autorisée que «pour y entrer ou en sortir». Elle doit être effectuée avec prudence et à une vitesse maximale de 3 nœuds tel que le définit le règlement de police.
- Sauf autorisation spéciale délivrée par le Gestionnaire, la pratique des sports nautiques, de toute nature, ou toutes autres activités y est rigoureusement interdite.
- Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller sur ancre :
  - dans les chenaux d'accès,
  - à l'intérieur des zones de mouillages.
- Il est également interdit de caler des casiers, filets et autres engins de pêche, dans les zones définies à l'alinéa ci-dessus. Cette interdiction est applicable toute l'année, et à tous les usagers y compris professionnels.

### **Article 9 : Sécurité des bateaux**

- Tout propriétaire de bateau doit prendre de manière permanente, toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisances de tous ordres. Il doit notamment veiller à ce qu'en toutes circonstances, et toutes époques de l'année, l'état général de son bateau (entretien, flottabilité, sécurité) ne soit pas susceptible de :
  - causer des dommages aux ouvrages et/ou aux autres bateaux,
  - perturber ou gêner l'exploitation du plan d'eau dans lequel il est amarré.
- Les rejets à la mer, ou dépôts sur le littoral, de toute nature, sont rigoureusement interdits.
- Les ordures ménagères et autres déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet sur les chemins d'accès aux plans d'eau.
- En cas d'incendie, à bord d'un bateau, le propriétaire et son équipage présents sont tenus de prendre toutes dispositions conservatoires :
  - en utilisant tous moyens de lutte à sa disposition;
  - d'appeler les sapeurs-pompier par téléphone (18 sur ligne particulière, et 112 sur téléphone mobile) ou par VHF (*canal* 16), via le CROSS,
  - d'en informer le Gestionnaire dès que possible.
- Les agents chargés de la police des plans d'eau doivent à tout moment pouvoir faire prendre ou prendre les précautions dictées par les circonstances :
  - soit en requérant le propriétaire ou son équipage,
  - soit en intervenant eux-mêmes directement, notamment pour déplacer un bateau amarré à un poste qui ne lui pas été affecté ou qui représente un danger pour les autres.

### **Article 10 : Infractions**

- Les infractions au présent Règlement Intérieur sont constatées par les Officiers et Agents de la Police Judiciaire, par les Fonctionnaires et Agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime. Les infractions sont également constatées par les Préposés et Agents du Gestionnaire, assermentés et commissionnés à cet effet.
- En cas d'infraction, l'Agent verbalisateur dresse un procès-verbal, et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office après mise en demeure circonstanciée, aux risques et périls du propriétaire et à ses frais, les bateaux en infraction aux dispositions du présent règlement.

## **Article 11 : Dispositions Particulières**

- L'utilisation de va-et-vient est rigoureusement interdite dans les ZMEL.
- Utilisation des ouvrages fixes situés à proximité des ZMEL :
  - Par destination, les cales sont réservées aux accostages et aux mises à l'eau, à l'embarquement et au débarquement des personnes et des matériels. En conséquence, le stationnement d'embarcations et annexes y est strictement interdit.
  - L'amarrage aux ouvrages publics fixes (cales et terre pleins) peut être autorisé pour une raison valable et une période déterminée, dans les conditions fixées par le Gestionnaire.
  - Afin de laisser libre l'accès des cales, à toute heure de marée, le mouillage des embarcations et annexes, à partir de ces ouvrages et à l'aide de « va et vient » est interdit. L'usage de filins flottants est proscrit pour tout type d'amarrage sur ces ouvrages.
- Le rayon d'évitage maximum pour chaque PAB sera spécifié par le Gestionnaire. En fonction de la longueur de son bateau et du marnage, la longueur de la ligne de mouillage et celle de la bosse d'amarrage seront définies en conséquence par le Bénéficiaire.
- Plaisanciers « Visiteurs » :
  - Qu'ils soient ou non « titulaire d'une réservation » qui devra être approuvée par l'APSH, ces plaisanciers doivent à leur première arrivée, faire une déclaration précisant entre autres, la durée de leur séjour. Ils présenteront leur acte de francisation ou leur carte de circulation, et l'attestation d'assurance. Le règlement de la totalité des frais correspondants sera immédiatement effectué.
  - En cas de modification ultérieure de leur date de départ, une déclaration rectificative devra être faite, sans délai et les éventuels frais d'escale complémentaires devront être réglés.
  - Ils sont tenus d'informer le Gestionnaire, de leur appareillage effectif.
  - Les Postes d'Amarrage sur Bouée réservés aux « Visiteurs » sont identifiés par des inscriptions spécifiques, en caractères de couleur « VIS », suivis de l'identification par le numéro d'ordre.